

**Division des ressources humaines
Pôle des enseignants du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par : Elodie Zajonz

Tél : 04 76 74 79 45

Mél : ce.38i-drh-collective3@ac-grenoble.fr

Bâtiment 1

Cité administrative - rue Joseph Chanrion

38032 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 9 janvier 2024

L'Inspecteur d'Académie – Directeur
académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Demande d'exercice à temps partiel des personnels titulaires - enseignants du 1^{er} degré public Année scolaire 2024-2025

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L612-1 à L612-11 et articles L121-3 et L123-8 ;
- Code de l'éducation – articles D911-4 à R911-11 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite – article L11 bis ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;

La présente note a pour objet de fixer les dispositions départementales relatives à l'attribution des demandes de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2024-2025.

I - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Procédure de demande de temps partiel :

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Cette quotité ne pourra pas être modifiée en cours d'année, sauf cas exceptionnel.

La demande doit être renouvelée chaque année dans le cadre de la campagne dématérialisée :

- Tous les enseignants souhaitant exercer leur activité à temps partiel pour l'année 2024-2025 doivent en formuler la demande.

- Les enseignants étant déjà à temps partiel et souhaitant le renouveler en 2024-2025 sont également concernés. A défaut de formuler une demande, ils seront considérés comme sollicitant une reprise à plein temps.

Les journées travaillées et libérées relèvent de la responsabilité de l'inspecteur de circonscription, en fonction des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

1.2 Congés :

Pendant la durée d'un congé pour maternité, paternité ou adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue : les agents concernés sont rétablis pour cette période dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

Les congés pour maladie, longue maladie ou longue durée ne suspendent pas l'autorisation d'exercer à temps partiel : les agents concernés demeurent à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les agents placés actuellement en congé de longue maladie ou de longue durée ne doivent pas solliciter un temps partiel pour l'année 2024-2025 ; si le comité médical se prononce en faveur de leur reprise d'activité, ils pourront alors, s'ils le souhaitent, demander un temps partiel.

Les jours de congé attribués en raison des fêtes légales (y compris le 1^{er} mai) ne sont pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

1.3 Réintégration à temps complet en cours d'année :

La demande de réintégration à temps complet en cours d'année, ou de modification de quotité, ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel, pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

L'enseignant sera alors affecté en tant que titulaire remplaçant sur le complément de service jusqu'à la fin de l'année scolaire.

1.4 Avancement et promotion :

Les périodes d'exercice à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la détermination des droits à avancement et promotion.

1.5 Droits à pension et surcotisation :

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance.

Pour la durée de service et de bonification (liquidation de la pension), le temps partiel est pris en compte au prorata de la quotité de service réellement effectuée (sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans : la période non travaillée est prise en compte gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou pour un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté).

Cependant, dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit (pour donner des soins ou pour handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension (surtaxation) dont le taux est fixé par décret.

La surcotisation est un dispositif qui permet, par une cotisation pension civile majorée, d'augmenter la durée des services. La surcotisation ne peut concerner que des périodes accomplies depuis le 1^{er} janvier 2004.

Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

NB: La mise en place de la surcotisation entraîne une forte baisse de salaire. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Pour toute information sur le coût de la surcotisation, les personnels sont invités à prendre attache auprès de leur gestionnaire individuel.

1.6 Retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive permet désormais aux agents travaillant à temps partiel, qui sont à deux ans de leur âge d'ouverture des droits à la retraite et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

La demande de temps partiel déposée dans ce cadre sera traitée exclusivement lors de la campagne départementale pour l'année 2024-2025.

L'enseignant devra avoir atteint l'âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué d'un maximum de 24 mois au 01/09/2024 pour déposer sa demande de TPA.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à la retraite AOD (sédentaire)	Âge ouverture retraite progressive (tous agents)	Retraite progressive au plus tôt
1961 (≤ 31/08)	62 ans	Age déjà atteint au 01/09/2023	01/09/2023
1961 (≥ 31/08)	62 ans et 3 mois		
1962	62 ans et 6 mois		
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	01/10/2023
1964	63 ans	61 ans	01/01/2025
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois	01/04/2026
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois	01/07/2027
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois	01/10/2028
1968 et après	64 ans	62 ans	01/01/2030

Parallèlement, il appartient à l'enseignant souhaitant bénéficier de la retraite progressive, de saisir sa demande via son compte [ENSAP](#) au moins six mois avant le 01/09/2024 et au préalable, de vérifier son éligibilité (âge et durée d'assurance) via le site [info-retraite](#). Le service des retraites de l'Etat étudiera la demande et communiquera sur ce sujet directement avec l'enseignant.

En cas de retour à temps plein, le dispositif de retraite progressive prendra définitivement fin.

Pour information : [Lien décret n°2023-753 du 10 août 2023](#)

1.7 Situations particulières :

Pour les agents concernés, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes aux statuts du corps auquel ils appartiennent.

Il pourra, par exemple, leur être proposé une affectation provisoire sur un poste d'enseignant dans leur école ou au plus près. **Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique.**

1.8 Cumul d'activité :

Les articles L121-3 et L123-8 du code général de la fonction publique indiquent que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Une autorisation de cumul d'activité n'est donc, a priori, pas compatible avec un temps partiel lorsque le demandeur envisage ce cumul d'activité dans un autre cadre que celui d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

II – CAMPAGNE DE TEMPS PARTIEL – CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2024-2025, la procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants se fera par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le portail Colibris - accessible via l'intranet du Portail Interactif Agent (PIA), Arena Intranet, rubrique enquête et pilotage, durant la période d'ouverture de la campagne:

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-38/>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Les demandes manuscrites de temps partiel ne seront traitées que dans les cas suivants :

- changement dans la situation personnelle du demandeur
- mutation dans le département
- demande de temps partiel de droit pour élever un enfant né en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois
- demande de temps partiel sur autorisation pour raison médicale, avec un délai de deux mois

L'application sera ouverte du 22 janvier 2024 au 12 février 2024.

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers.

Un accusé de réception, récapitulant les vœux saisis et justifiant le dépôt de la demande de temps partiel, sera adressé sur la boîte mail académique de l'enseignant.

Dans le cas où un complément d'information s'avèrerait nécessaire pour l'étude de la demande de temps partiel sur autorisation, les agents concernés se verront proposer un entretien.

Les arrêtés de temps partiel seront transmis aux intéressés par le service mutualisé de gestion individuelle, dans les meilleurs délais, et au plus tard, le 1^{er} septembre 2024.

III – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains évènements familiaux, ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé :

- En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- En qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

MOTIF	OBSERVATIONS	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>Naissance ou adoption d'un enfant</p>	<p>Jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</p> <p>Par dérogation aux dispositions communes, ce temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire s'il est pris à la suite immédiate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du congé de maternité, • de paternité, • d'adoption, • du congé parental. <p>Dans ce cas, la demande doit être adressée au plus tard 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.</p> <p>NB : quand l'enfant atteint son 3^{ème} anniversaire en cours d'année scolaire, le temps partiel est prolongé d'office jusqu'au 31 août de l'année en cours par un temps partiel sur autorisation.</p> <p>L'enseignant pourra toutefois demander une reprise à temps complet, sachant qu'il sera alors affecté sur un complément de service en tant que titulaire remplaçant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • acte de naissance de l'enfant • ou certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant • ou document attestant de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté <p>(A fournir obligatoirement si ce document n'a pas déjà été transmis au service gestionnaire)</p>
<p>Pour donner des soins</p>	<p>Pour donner des soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à son conjoint marié, lié par un PACS ou concubin, • à un enfant à charge de moins de 20 ans, • à un ascendant. <p>Lorsque la personne concernée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne • victime d'un accident ou d'une maladie grave <p>NB : Le temps partiel pour donner des soins est à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>du congé de proche aidant</u>, qui permet de cesser temporairement l'activité professionnelle (période continue ou fractionnée) pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie particulièrement grave. 	<p>Conjoint ou ascendant atteint d'un handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous les cas, copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (livret de famille), ou au conjoint (acte de mariage, pacte civil de solidarité ...) • copie de la carte mobilité inclusion, mentionnant l'invalidité • et/ou copie de l'attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés • et/ou de copie de l'attestation relative au versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>du congé de présence parentale</u>, qui permet de cesser temporairement l'activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge lorsque la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. • <u>du congé de solidarité familiale</u>, qui permet de cesser temporairement l'activité professionnelle afin d'accompagner un proche en fin de vie, souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable. 	<p><u>Enfant atteint d'un handicap :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée <p><u>Conjoint, ascendant ou enfant victime d'un accident ou maladie grave :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (livret de famille), ou au conjoint (acte de mariage, pacte civil de solidarité ...) • certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois)
<p>En qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi</p>	<p>Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, notification CDAPH ou MDA, RQTH, allocation handicap,...)

IV – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service, dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service ; certaines fonctions particulières peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps plein.

En raison des besoins du département, cette modalité d'exercice sera prioritairement accordée aux enseignants :

- ayant au moins un enfant de moins de 6 ans ;
- en fin de carrière ;
- rencontrant des difficultés sociales ou médicales, sur l'avis du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels

Les demandeurs sont informés qu'à l'issue de l'étude de leur dossier, ils sont susceptibles de se voir opposer un refus ou d'être affectés sur des fonctions compatibles avec la partition des responsabilités.

La quotité de service à temps partiel ne peut être inférieure à un mi-temps.

MOTIFS	OBSERVATIONS	PIECES JUSTIFICATIVES
Pour élever un enfant de moins de 6 ans au 01/09/2024	Sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> • acte de naissance de l'enfant <p>(A fournir obligatoirement si ce document n'a pas déjà été transmis au service gestionnaire)</p>
Pour fin de carrière (avec ou sans demande de retraite progressive)	Agents âgés de 57 ans ou plus au 01/09/2024 Sous réserve des nécessités de service NB : Les agents répondant aux critères d'éligibilité à la retraite progressive (se référer au point 1.6) et ayant demandé à bénéficier de ce dispositif auprès du SRE (Service des Retraites de l'Etat) devront obligatoirement le préciser dans le formulaire de demande de temps partiel.	
Pour difficultés médicales et/ou sociales	Ces documents seront envoyés sous pli confidentiel , à l'attention du médecin de prévention ou de l'assistante sociale des personnels de la DSDEN de l'Isère, pour le 26 février 2024 . Les enseignants préciseront sur l'enveloppe leur nom, prénom et apposeront la mention « Campagne de temps partiel 2024-2025 » en indiquant le destinataire du pli confidentiel. La décision de l'exercice à temps partiel sera prise après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale des personnels.	Si la situation est déjà connue du service médico-social des personnels : <ul style="list-style-type: none"> • éléments médicaux ou sociaux récents qui n'ont pas encore été portés à la connaissance du médecin de prévention ou de l'assistante sociale des personnels

	<p><u>Médecin de prévention des personnels enseignants du 1er degré :</u> Docteur Jean-Noël PLANTIER 04.76.74.79.46. Courriel: medecin.prevention1D38@ac-grenoble.fr</p> <p><u>Assistante sociale des personnels enseignants du 1er degré :</u> Madame Loane HANIN 04.76.74.78.49. Courriel: ce.dsden38-ssp@ac-grenoble.fr</p>	<p>Si la situation n'est pas connue du service médico-social des personnels:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lettre motivée et circonstanciée du professionnel de santé qui suit l'évolution de la pathologie de l'agent • éléments médicaux ou sociaux récents (certificats médicaux, résultats d'examens complémentaires, comptes-rendus d'hospitalisation ...)
<p>Pour création ou reprise d'entreprise</p>	<p>Accordé pour une durée de 1 an, renouvelable dans la limite de 3 ans. La demande devra être renouvelée chaque année.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service, et d'un contrôle déontologique pour vérifier la compatibilité de cette nouvelle activité avec les missions confiées à l'agent public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • extrait du registre du commerce et des sociétés • statuts ou projet de statuts de l'entreprise • courrier détaillant l'activité de l'entreprise • demande d'autorisation de cumul
<p>Pour convenances personnelles</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> • lettre motivant la demande • éléments justificatifs (facultatif)

V – MODALITÉ D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. Il existe deux modalités d'organisation : hebdomadaire ou annualisée.

5.1 Organisation hebdomadaire – quotités de 50 % et de 75% :

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel en accomplissant une durée hebdomadaire de service :

- soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%),
- soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%).

Cependant, en fonction des horaires de l'école d'affectation et des nécessités du service, un ajustement des quotités pourra être effectué par le directeur académique. Cette régularisation interviendra après les opérations du mouvement à la rentrée 2024.

Le service des enseignants du 1^{er} degré à temps complet s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement en classe auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles de service.

Les tableaux ci-dessous précisent les obligations de service selon le rythme hebdomadaire retenu et les quotités de travail. Le nombre de journées travaillées peut varier selon les horaires de l'école.

Temps de service hebdomadaire **Organisation sur 4 jours et demi**

Quotités (1)	Service hebdomadaire	Journées travaillées	Mercredis matin travaillés	108 heures annuelles	Observations
50%	12 h	2	1 sur 2	54 h	Organisation prise en compte sur la base de 2 journées de 5h15 par semaine et de 18 mercredis matin de 3 h
75%	18h	3	3 sur 4	81 h	Organisation prise en compte sur la base de 3 journées de 5h15 et de 27 mercredis matin de 3 h

(1) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Temps de service hebdomadaire **Organisation sur 4 jours**

Quotités (1)	Service hebdomadaire	Journées travaillées	108 heures annuelles	Observations
50%	12 h	2	54 h	Organisation prise en compte sur la base de 2 journées de 6h00 par semaine
75%	18h	3	81 h	Organisation prise en compte sur la base de 3 journées de 6h00

(1) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

5.2 Organisation annualisée – quotités de 50% et 80% :

L'annualisation est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel accordée selon les possibilités géographiques et d'organisation des services.

L'octroi du temps partiel annualisé prévaut sur toute autre demande, il est irréversible ; c'est un engagement pour toute l'année scolaire, il n'y a donc pas de possibilité de modification en cours d'année scolaire.

NB: les contraintes géographiques peuvent entraîner un changement d'affectation provisoire pour l'année.

- **Organisation du service à 50%**

Organisation : des binômes composés de deux enseignants affectés dans un même secteur géographique sont constitués par l'administration – si ces enseignants sont nommés à titre définitif, celui qui a le plus petit barème est affecté provisoirement sur le poste de l'enseignant qu'il complète et libère ainsi sa classe. Les périodes ainsi définies ne sont pas modifiables.

	Période travaillée à temps complet	Période non travaillée
Enseignant A	Du 2 septembre 2024 au 2 février 2025	Du 3 février 2025 au 4 juillet 2025
Enseignant B	Du 3 février 2025 au 4 juillet 2025	Du 2 septembre 2024 au 2 février 2025

Rémunération : 50 % du salaire pendant toute l'année scolaire

- **Organisation du service à 80%**

Une nouvelle organisation de service annualisée à 80% est proposée depuis la rentrée 2022.

Organisation : il s'agit d'une organisation individuelle, basée sur un service hebdomadaire de 75%, complété par un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement en tant que titulaire remplaçant (5%).

Cette organisation doit permettre d'obtenir à la fois un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées, et un service annuel correspondant à la quotité de 80%.

Compte-tenu des contraintes d'organisation, l'agent effectuera un service hebdomadaire de 75% durant 29 semaines, puis exercera à temps complet durant 7 semaines. Le complément de service sera alors effectué en tant que titulaire remplaçant.

Les périodes de travail à temps complet seront arrêtées par la DSDEN 38, en concertation avec l'IEN de circonscription. Les périodes retenues ne seront ni modifiables, ni échangeables.

Chaque demande de temps partiel annualisé à 80% fera l'objet d'une étude spécifique.

Le service des enseignants du 1^{er} degré à temps complet s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement en classe auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles de service.

	Enseignement (nombre d'heures / année)	Activités diverses (nombre d'heures / année)
Temps complet	864 heures	108 heures
Temps partiel à 80%	691,2 heures	86,4 heures

Les tableaux ci-dessous précisent les obligations de service selon le rythme hebdomadaire retenu et les quotités de travail. Le nombre de journées travaillées peut varier selon les horaires de l'école d'affectation.

Temps de service annualisé
Organisation sur 4 jours

	Service hebdomadaire d'enseignement		
Quotité	Durant 29 semaines	Durant 7 semaines	Observations
80%	18h soit 3 jours travaillés	24h soit 4 jours travaillés	Organisation prise en compte sur la base de 4 journées de 6h00 par semaine
	522 heures	168 heures	690 heures

Temps de service annualisé
Organisation sur 4 jours et demi

	Service hebdomadaire d'enseignement			
Quotité	Durant 22 semaines	Durant 7 semaines	Durant 7 semaines	Observations
80%	18,75h soit 3 jours et 1 mercredi travaillés	15,45h soit 3 jours travaillés	24h soit 4 jours et 1 mercredi travaillés	Organisation prise en compte sur la base de 4 journées de 5h15 et 1 mercredi de 3h par semaine
	412,5 heures	108,15 heures	168 heures	688,65 heures

	Service hebdomadaire d'enseignement			
Quotité	Durant 22 semaines	Durant 7 semaines	Durant 7 semaines	Observations
80%	18,50h soit 3 jours et 1 mercredi travaillés	16,5h soit 3 jours travaillés	24h soit 4 jours et 1 mercredi travaillés	Organisation prise en compte sur la base de 4 journées de 5h30 et 1 mercredi de 2h par semaine
	407 heures	115,5 heures	168 heures	690,50 heures

Rémunération : 85,70% du salaire pendant toute l'année scolaire.



Patrice GROS